

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Pecquencourt

Dossier n° **PA 059 456 23 00001**  
Date de dépôt : **09 février 2023**  
Demandeur : **SMTD**  
**Représenté par Monsieur HEGO Claude**  
Nature du projet : **Aménagement d'une aire de covoiturage de 60 places équipée d'un abri à vélos et création d'une voirie réservée aux bus avec des quais PMR**  
Adresse du terrain: **Route de Rieulay  
59146 PECQUENCOURT**

## **ARRÊTÉ** **accordant un permis d'aménager avec prescriptions** **au nom de la commune de Pecquencourt**

**Le Maire de Pecquencourt,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 09 février 2023 par le SMTD, représentée par Monsieur HEGO Claude, demeurant 395 Boulevard Pasteur à Guesnain (59287) ;

Vu l'objet de la demande :

- aménagement d'une aire de covoiturage équipée d'un abri à vélos et création d'une voirie réservée aux bus avec des quais PMR ;
- sur un terrain situé route de Rieulay, à Pecquencourt (59146) ;
- pour une surface de plancher créée de 14,50 m<sup>2</sup> et une superficie à aménager de 3450 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/09/2012,

Vu les révisions allégées et modifications du PLU en date des 09/09/2014, 22/11/2017 et 13/09/2018 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 09/02/2023 ;

Vu les pièces fournies le 02/03/2023 ;

Vu l'avis de ENEDIS, ARE Nord-Pas-de-Calais, en date du 24/02/2023 ;

Vu les avis de NOREADE, la Régie SIDEN-SIAN, en date du 06/03/2023 ;

Vu l'avis du SDIS du Nord en date du 09/03/2023 ;

Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, service régional de l'archéologie, reçu le 20/03/2023 ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »

Vu l'article R425-1 du même code qui dispose que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des vestiges de l'Ancienne Abbaye d'Anchin, monument historique ;

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 28/04/2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

- Afin d'intégrer au mieux le local vélos au paysage, celui-ci sera choisi dans les bruns type acier corten (se rapprochant des RAL 8015 / 8012/...). Le mobilier urbain, les clôtures, le portique, ainsi que l'habillage des bornes électriques seront choisis de la même teinte (brune).

- La clôture grillagée (grillage rigide) sera obligatoirement noyée dans de la végétation pour la dissimuler et conforter la qualité paysagère des lieux (et contribuant également à la régulation thermique, à la gestion des eaux pluviales, au développement de la biodiversité) : Haie d'essences locales feuillues, charme par exemple (thuyas, lauriers ou conifères sont à proscrire), ou à défaut plantes grimpantes.

- Les places de stationnement (hors celles destinées aux personnes à mobilité réduite) seront réalisées avec un matériau perméable (type dalles engazonnées, dalles engravillonnées, pavés à joints enherbés...).

Pecquencourt, le  
Le Maire,



16/05/2023

### **OBSERVATIONS**

- Le demandeur prendra connaissance des avis des services annexés au présent arrêté.
- La commune est touchée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible), ainsi que par la présence de cavités souterraines liées à l'exploitation minière et puits de mine, induisant un risque d'affaissement. Pecquencourt est localisée en zone de sismicité qualifiée de faible (niveau 2). Ainsi, il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
- Le projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé par les services de la DDTM et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 et A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 et suivants du code des assurances.